



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 22 du 24 mars 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

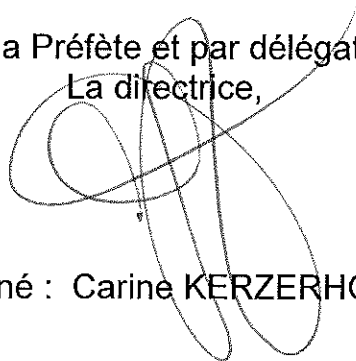
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 mars 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 24 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 22 du 24 mars 2017

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT49-SCHV-UPFH n°2017-2 du 7 mars 2017 fixant le montant du prélèvement pour la réalisation de logements locatifs sociaux pour 2017 à Beaucouzé
- Arrêté DDT49-SCHV-UPFH n°2017-3 du 7 mars 2017 fixant le montant du prélèvement pour la réalisation de logements locatifs sociaux pour 2017 à Bouchemaine
- Arrêté DDT49-SCHV-UPFH n°2017-4 du 7 mars 2017 fixant le montant du prélèvement pour la réalisation de logements locatifs sociaux pour 2017 à Ecoflant
- Arrêté DDT49-SCHV-UPFH n°2017-5 du 7 mars 2017 fixant le montant du prélèvement pour la réalisation de logements locatifs sociaux pour 2017 au May-sur-Evre
- Arrêté DDT49-SCHV-UPFH n°2017-6 du 7 mars 2017 fixant le montant du prélèvement pour la réalisation de logements locatifs sociaux pour 2017 à La Séguinière

##### **ARS Pays de la Loire – Délégation départementale**

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT n°2017-17 du 21 mars 2017 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saumur

### ***II - AUTRES***

#### **PREFECTURE - ANRU**

- décision conjointe SG-MPCC n°2017-14 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires, en tant que délégué territorial adjoint de l'ANRU

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision n°16/2017 du 20 mars 2017 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Chalonnes à M. GUILLEVIC
- décision n°17/2017 du 20 mars 2017 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Chalonnes à Mme BURBAN
- décision n°18/2017 du 20 mars 2017 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Chalonnes à Mme BRANDEAU



***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service Construction Habitat Ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2017-002**

**fixant le montant du prélèvement visé  
à l'article L.302-7 du code de la construction  
et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour  
la commune de BEAUCOUZÉ**

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**Considérant** l'absence de dépenses déductibles de la Commune de BEAUCOUZÉ,

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de BEAUCOUZÉ à vingt-huit mille huit cent soixante-sept euros et quarante centimes (28 867,40 €).


**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales au cours de l'année 2017.

**Article 3 :** Le montant de ce prélèvement est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 MARS 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service Construction Habitat Ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2017- 003**

**fixant le montant du prélèvement visé  
à l'article L.302-7 du code de la construction  
et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour  
la commune de BOUCHEMAINE**

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**Considérant** l'absence de dépenses déductibles de la Commune de BOUCHEMAINE,

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

...

## ARRÊTE

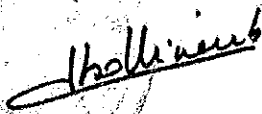
**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de BOUCHE MAINE à onze mille huit cent soixante-seize euros et quarante centimes (11 876,40 €).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales au cours de l'année 2017

**Article 3** : Le montant de ce prélèvement est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 MARS 2017

La Préfète,  
  
Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service Construction Habitat Ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2017- 004**

fixant le montant du prélèvement visé  
à l'article L.302-7 du code de la construction  
et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour  
la commune de ÉCOUFLANT

**ARRÊTÉ**

La Préfète de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Considérant l'absence de dépenses déductibles de la Commune de ÉCOUFLANT,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de ÉCOUFLANT à quatre mille six cent vingt-et-un euros et quatre-vingt-neuf centimes (4 621,89 €).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales au cours de l'année 2017

**Article 3** : Le montant de ce prélèvement est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 MARS 2017

La Préfète,



*Abollivier*

Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service Construction Habitat Ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 2017-005

fixant le montant du prélèvement visé  
à l'article L.302-7 du code de la construction  
et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour  
la commune de LE MAY SUR EVRE

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Considérant l'absence de dépenses déductibles de la Commune de LE MAY SUR EVRE,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

...

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LE MAY SUR EVRE à quinze mille quarante-six euros et soixante-dix-huit centimes (15 046,78 €).

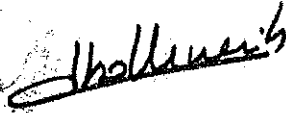
**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales au cours de l'année 2017

**Article 3 :** Le montant de ce prélèvement est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 MARS 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service construction habitat ville  
Unité Études, Observations et Politique de l'Habitat

### Arrêté préfectoral n° 2017-006

fixant le montant du prélèvement visé  
à l'article L.302-7 du code de la construction  
et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour  
la commune de La Séguinière

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation de la Commune de La Séguinière,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 prononçant la carence de la commune de La Séguinière au titre du bilan triennal 2011-2013,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de la carence et portant son taux à 200 %,

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le montant majoré du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LA SÉGUINIÈRE à quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept euros et trente-neuf centimes (84 287,39 €).

Ce montant se décompose, après la prise en compte des dépenses déductibles, de la façon suivante :

- 0 € au titre du prélèvement
- 84 287,39 € au titre de la majoration


**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales au cours de l'année 2017.

**Article 3** : Le montant de ce prélèvement correspondant à la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 6 novembre 2014 est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 MARS 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/17**

**Portant modification de la composition du  
conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de SAUMUR (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 2 février 2017 désignant Madame Isabelle DEVAUX et Monsieur Eric LEFIEVRE comme représentants au Conseil de Surveillance du CH de Saumur ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de :

### représentants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

- Monsieur Eric LEFIEVRE (poursuite de mandat)
- Madame Isabelle DEVAUX (en remplacement de Monsieur Gilles TALLUAU)

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 mars 2017

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

## **II - AUTRES**



**Décision de délégation de signature SG/MPCC n° 2017-014**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Déléguée territoriale pour le département de Maine-et-Loire  
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU**

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

**Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

**Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

**Vu** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

**Vu** le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la décision du Directeur général de l'Agence pour la rénovation urbaine du 14 mars 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort du département de Maine-et-Loire,

Vu la décision du 10 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef de service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

Vu la décision du 27 mai 2010 portant nomination de Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

Vu la décision du 2 avril 2008 portant nomination de Madame Marie-Pascale ROCHAIS, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

Vu la décision du 1er septembre 2012 portant nomination de Madame Gaëlle HISTACE, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

## DÉCIDE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département Maine-et-Loire, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et

sans limite de montant,

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o les engagements juridiques (DAS) ;
  - o la certification du service fait ;
  - o les demandes de paiement (FNA) ;
  - o les ordres de recouvrer afférents.
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - o les engagements juridiques (DAS) ;
  - o la certification du service fait ;
  - o les demandes de paiement (FNA) ;
  - o les ordres de recouvrer afférents.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *rénovation urbaine* » au sein du service « *Construction Habitat Ville* » pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et

sans limite de montant,

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - o les engagements juridiques (DAS) ;
  - o la certification du service fait ;
  - o les demandes de paiement (FNA) ;
  - o les ordres de recouvrer afférents.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier GÉRARD, délégation est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale adjointe, à Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef du Service « *Construction Habitat Ville* » et à Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* », aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain MAURICE, délégation est donnée à Madame Marie Pascale ROCHAIS, à Madame Gaëlle HISTACE, chargées de financement dans l'unité de « *rénovation urbaine* », aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

## Article 5

La décision préfectorale du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale des territoires par intérim, par Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de Préfète de Maine-et-Loire est abrogée.

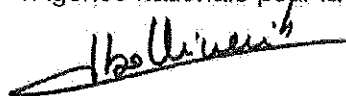
## Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie de la présente décision sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Angers, le 16 mars 2017

La déléguée territoriale de  
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine



Béatrice ABOLLIVIER







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de CHALONNES SUR LOIRE

17 bis Place de l'Hotel de Ville 49290 CHALONNES SUR LOIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, comptable de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, nommée par décision du 21 novembre 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur GUILLEVIC Olivier, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'être domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, entendant ainsi transmettre à M. GUILLEVIC Olivier tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 20 mars 2017

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



Signature du déléguant<sup>1</sup>

AUDOLY Nancy,  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de CHALONNES SUR LOIRE

17 bis Place de l'Hotel de Ville 49290 CHALONNES SUR LOIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, comptable de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, nommée par décision du 21 novembre 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Claudine BURBAN, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, entendant ainsi transmettre à Mme BURBAN Claudine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 20 mars 2017

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



Signature du déléguant<sup>1</sup>

AUDOLY Nancy,  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

*Bon pour pouvoir*

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de CHALONNES SUR LOIRE

17 bis Place de l'Hotel de Ville 49290 CHALONNES SUR LOIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, comptable de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, nommée par décision du 21 novembre 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Marie-France BRANDEAU, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, entendant ainsi transmettre à Mme BRANDEAU Marie-France tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 20 mars 2017

Signature du délégataire



Signature du délégant

Bon pour pouvoir

AUDOLY Nancy,  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

